

La liberté de pensée, de conscience et de religion et le droit à l'objection de conscience au Conseil de l'Europe

Introduction

Cette série de documents d'information porte sur les propositions faites au Conseil de l'Europe par le QCEA quant à la reconnaissance du droit à l'objection de conscience à l'impôt militaire et les place dans le contexte du Conseil de l'Europe et de ses travaux préalables sur l'objection de conscience au service militaire.

Cette série de documents d'information répondra aux questions suivantes :

1. Qu'est-ce que le Conseil de l'Europe ?
2. Dans quel contexte les discussions sur le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion et sur l'objection de conscience ont-elles lieu ?
3. Quelle résolution propose le QCEA concernant l'Impôt pour la Paix ?
4. L'Impôt pour la Paix – Questions fréquemment posées (FAQ)

Nous considérons que le droit à l'objection de conscience à l'égard de l'affectation militaire de l'impôt est une conséquence logique du droit à l'objection de conscience au service militaire. Ce dernier trouve ses fondements juridiques dans la Convention européenne des Droits de l'Homme. Dans ce document d'information, nous analyserons ces différents concepts et les liens qui existent entre eux.

Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales

Article 9 – Liberté de pensée, de conscience et de religion

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.

La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

La Convention européenne des Droits de l'Homme est plus qu'une déclaration : elle a un statut légal et des implications sur le plan juridique. L'interprétation de ce texte est donc particulièrement importante. Elle permet à tous les citoyens des Etats membres de bénéficier de la liberté de pensée, de conscience et de religion. Etant donné le large champ d'application de cette liberté, l'Assemblée parlementaire a dû trouver la manière de clarifier ses implications réelles. L'Assemblée peut, par exemple, adopter des résolutions, qui acquièrent alors la même force obligatoire que la Convention elle-même. Les Etats membres doivent alors adhérer à la Convention, et en respecter les résolutions.

Un des domaines sur lequel porte une telle résolution concerne l'objection de conscience au service militaire. Comme vous pouvez le constater dans le texte ci-dessus, l'article 9 de la Convention ne mentionne nullement le service militaire.

L'Assemblée parlementaire a cependant adopté une résolution¹ qui énonçait clairement que le droit à l'objection de conscience au service militaire était un aspect fondamental de la liberté de pensée, de conscience et de religion consacrée par l'article 9 de la Convention.

L'histoire du Conseil de l'Europe et de l'objection de conscience

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe est la première institution, et en fait, la première organisation internationale gouvernementale, à avoir reconnu le droit à l'objection de conscience au service militaire.

En septembre 1965, Amnesty International a soulevé, auprès du Conseil de l'Europe, la question de l'objection de conscience en rapport avec l'article 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention sur les Droits de l'Homme. Le Conseil a ensuite demandé à l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international, en Allemagne, de faire une étude de la situation au sein des Etats membres. Suite à cette étude, l'Assemblée consultative a adopté la Résolution 337, le 26 janvier 1967.

Bien que la majorité des Etats membres du Conseil de l'Europe aient progressivement changé leur législation nationale pour respecter le droit à l'objection de conscience au service militaire, la question n'est toujours pas résolue. La position des objecteurs de conscience varie considérablement d'un pays à l'autre et les différences entre les législations donnent malheureusement lieu à des niveaux de protection différents en Europe. En conséquence, la situation des objecteurs de conscience peut parfois être totalement insatisfaisante dans les Etats membres qui ont reconnu le droit à l'objection de conscience².

Pour remédier à cette situation, l'Assemblée parlementaire a publié des recommandations sur le sujet qui suggèrent certains changements que les Etats qui ne respectent pas le droit à l'objection de conscience devraient introduire dans leur législation.

Un citoyen d'un Etat membre du Conseil de l'Europe qui croit que son droit à l'objection de conscience a été violé par son gouvernement peut tenter une action contre ce dernier devant la Cour européenne des Droits de l'Homme, après avoir épuisé tous les recours possibles devant les cours nationales du pays dont il est citoyen.

Une troisième manière d'aborder la question des Etats membres qui ne respectent ni l'article 9 ni la Résolution 337, est d'introduire une plainte collective.

¹ Résolution 337 (1967) disponible sur le site du Conseil de l'Europe : <http://assembly.coe.int/Mainf.asp?link=/Documents/AdoptedText/ta67/FRES337.htm>

² Le QCEA a entrepris une enquête sur la situation actuelle relative à l'objection de conscience au service militaire au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe, ces informations sont disponibles sur le site du QCEA.

Le QCEA et la plainte collective contre la Grèce

L'objection de conscience au service militaire est une question qui reste à l'ordre du jour du QCEA.

Même si la Convention européenne des Droits de l'Homme est le Traité sur les Droits de l'Homme le plus important qu'ait adopté par le Conseil de l'Europe, il existe différents traités relatifs aux droits de l'homme. Parmi eux, on trouve la **Charte sociale européenne** qui garantit non seulement la protection des droits de l'homme, mais instaure aussi un mécanisme de réclamation collective. Celui-ci permet aux ONG dotées du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe en leur donnant le droit d'introduire des plaintes contre les Etats membres du Conseil de l'Europe. Le QCEA possède ce statut et a ainsi pu introduire une plainte contre la Grèce en raison de la manière dont le pays traitait les objecteurs de conscience au service militaire. Nous avons affirmé que le comportement de la Grèce était contraire aux droits instaurés par la Charte sociale européenne. Cette allégation était basée sur le fait que, de par la nature particulièrement dure de l'alternative au service militaire, le gouvernement grec ne respectait pas son obligation d'interdiction du travail forcé visée dans l'article 1 de la Charte sociale européenne.

Charte sociale européenne, Partie I, Article 1

Les Parties contractantes reconnaissent comme objectif d'une politique qu'elles poursuivront par tous les moyens utiles, sur les plans national et international, la réalisation de conditions propres à assurer l'exercice effectif des droits et principes suivants :

- 1 Toute personne doit avoir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement entrepris.

Le QCEA est parvenu à prouver que la Grèce ne respectait ni le droit à l'objection de conscience prévu par l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, ni la disposition de la Charte sociale européenne. C'est toutefois grâce au mécanisme de la Charte sociale que nous avons pu tenter une action. En réponse à cette plainte, le Comité d'Experts a estimé que la Grèce violait l'article 1, paragraphe 2 de la Charte sociale. Suite à notre plainte, le représentant du gouvernement grec a annoncé que son pays considérait une série d'amendements et de modifications pour leur législation concernant le droit à l'objection de conscience au service militaire.

Le fait que le Conseil de l'Europe ait démontré à plusieurs reprises son engagement dans la défense des droits des objecteurs de conscience au service militaire prouve à quel point la liberté de pensée, de conscience et de religion est importante pour lui. C'est en considérant ce respect admirable que le QCEA demande au Conseil de l'Europe de prendre en compte le lien étroit entre le droit à l'objection de conscience au service militaire et le droit à l'objection de conscience à l'impôt militaire. Le document d'information suivant abordera ce sujet.